



## COVID-19 – Formation professionnelle supérieure

*En raison des modifications du 26 mai 2021 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière avec entrée en vigueur au 31 mai 2021 :*

Les examens fédéraux (EP, EPS), les filières de formation ES et les EPD ES ainsi que la préparation (modules, cours préparatoires) aux examens fédéraux relèvent de l'art. 6d de l'ordonnance COVID-19 situation particulière (RS 818.101.26).

Conformément à l'art. **6d, al. 1**, les activités présentielles réunissant plus de 50 personnes sont interdites (art. 6d, al. 1, let. a) et les locaux où se déroulent les activités ne doivent pas être remplis à plus de la moitié de leur capacité (art. 6d, al. 1, let. b).

Les activités suivantes sont exemptées des restrictions visées à l'al. 1 si la présence sur place est nécessaire (**art. 6d, al. 2, let. b**) :

- les activités didactiques qui sont indispensables pour la filière de formation (p. ex. filière de formation ES);
- les examens en lien avec les filières de formation (p. ex. procédure de qualification finale dans les filières de formation ES), dans le domaine de la formation professionnelle supérieure (p. ex. examens professionnels fédéraux et examens professionnels fédéraux supérieurs) ou pour l'obtention d'un certificat officiel.

Sont exemptés des restrictions visées à l'al.1 (**art. 6d, al. 2, let. c**):

Les institutions du domaine des hautes écoles, ainsi que les prestataires de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue, pour autant qu'ils disposent d'un plan de dépistage du virus SARS-CoV-2 proposant des tests ciblés et réitérés et approuvé par l'autorité cantonale compétente.

Dans ce cas, la limitation du nombre de personnes et de la capacité conformément à l'art. 6d, al.1 tombe. Disposer d'un plan de dépistage reste obligatoire pour les institutions, respectivement les établissements de formation. Les étudiants ne sont pas soumis à une obligation de se faire tester; ils doivent toutefois avoir la possibilité de pouvoir se faire tester régulièrement.

**Art. 6d, al. 3** : le port du masque est obligatoire lors d'activités présentielles, notamment dans les domaines de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue (p. ex. cours préparatoires). Cette obligation ne s'applique pas aux personnes visées à l'art. 3b, al. 2, let. b ni aux situations dans lesquelles le port du masque compliquerait considérablement l'enseignement.

## Remarques :

- La notion d'« établissement de formation » doit être comprise au sens large et comprend notamment le domaine des hautes écoles, la formation professionnelle supérieure et la formation continue.
- Selon l'annexe 1, chiffre 3.1<sup>bis</sup>, let. g de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, l'accès aux espaces clos et extérieurs accessibles au public des installations et des établissements doit être limité comme suit : si des places assises sont disponibles, seuls un siège sur deux ou des sièges présentant un espacement équivalent peuvent être proposés. Cette prescription doit être comprise en tant que lex specialis par rapport aux règles générales de distanciation d'1,5 mètre. Si elle est observée, la distance est suffisante, même si 1,5 m ne peut pas toujours être respecté.

## Il convient également de tenir compte de ce qui suit :

- Art. 2 : sauf disposition contraire de l'ordonnance COVID-19, les cantons demeurent compétents.
- Art. 4 : les établissements de formation élaborent et mettent en œuvre un plan de protection.
- Art 7 : l'autorité cantonale compétente peut autoriser des allègements par rapport aux règles visées à l'art. 4, al. 2 à 4 (Plan de protection), et à l'art. 6d (Dispositions particulières pour les établissements de formation).
- Art. 8 : le canton prend des mesures supplémentaires au sens de l'art. 40 LEp (loi sur les épidémies; RS 818.101).
- Art. 9 : Contrôles et obligations de collaborer : le plan de protection doit être présenté aux autorités cantonales compétentes qui en font la demande. L'accès aux installations, établissements et manifestations doit en outre être garanti aux autorités cantonales compétentes.

## Coordonnées et liens utiles

Office fédéral de la santé publique (OFSP)

[Coronavirus : Mesures et ordonnances](#)

Infoline Coronavirus OFSP : +41 58 463 00 00

Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)

SEFRI : [Coronavirus – Informations du SEFRI](#)

Le SEFRI se tient à disposition pour toute question : [info.hbb@sbfi.admin.ch](mailto:info.hbb@sbfi.admin.ch)

2 juin 2021, Formation professionnelle et continue, Formation professionnelle supérieure